

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 193

23 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1809/72 de la Commission, du 22 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1810/72 de la Commission, du 22 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1811/72 de la Commission, du 22 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1812/72 de la Commission, du 22 août 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1813/72 de la Commission, du 22 août 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 1814/72 de la Commission, du 22 août 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	10
Règlement (CEE) n° 1815/72 de la Commission, du 22 août 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	11
Règlement (CEE) n° 1816/72 de la Commission, du 22 août 1972, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	12
Règlement (CEE) n° 1817/72 de la Commission, du 22 août 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	14
Règlement (CEE) n° 1818/72 de la Commission, du 22 août 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	16

Marchés publics de travaux

Procédures ouvertes (directive du Conseil 71/304/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	17
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1809/72 DE LA COMMISSION
du 22 août 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	61,85 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	53,53 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	46,86
10.04	Avoine	47,52
10.05 A	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,79 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	12,23
10.07 B	Millet	31,04
10.07 C	Graines de sorgho	42,24
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	101,82
11.01 B	Farine de seigle	85,34
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,53
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	109,96

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1810/72 DE LA COMMISSION

du 22 août 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,84	0,84	0,53
10.02	Seigle	0	0	0	0,32
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,23	0,23	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/72 DE LA COMMISSION
du 22 août 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1781/72 ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 18. 8. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1er term. 9	2e term. 10	3e term. 11	4e term. 12	5e term. 1	6e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil :							
	— pour les exportations vers :							
	— l'URSS	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge :							
	— pour des exportations vers :							
	— l'URSS	0	0	0	0	0	0	0
	— autres destinations	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1813/72 DE LA COMMISSION
du 22 août 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1651/72 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/ht	Type	UC par degré/ht
R I		A I	
Béziers	pas de cotation	Bordeaux	pas de cotation
Montpellier	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,242	Bari	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Chieti	1,160
Asti	1,424	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,216
Firenze	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,120
Lecce	—	Treviso	1,368
Pescara	1,208		
Reggio Emilia	pas de cotation		UC/ht
Treviso	1,280	A II	
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	—
Barletta	pas de cotation	A III	
Cagliari	1,328	Mosel	pas de cotation
Lecce	1,224	Rheingau	pas de cotation
Taranto	1,176	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	—
R III	UC/ht		
Rheinpfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1814/72 DE LA COMMISSION
du 22 août 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 1790/72 ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1804/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1790/
72 aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 1790/72, modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 18. 8. 1972, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 22. 8. 1972, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	3,50
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	5,52 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1815/72 DE LA COMMISSION

du 22 août 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,1024 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1816/72 DE LA COMMISSION

du 22 août 1972

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains
autres produits du secteur du sucre ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1643/72 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1806/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n°

1643/72 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation
en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/
CEE, est modifié conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 22. 8. 1972, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0600
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0600
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0600
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0600
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution —

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1817/72 DE LA COMMISSION
du 22 août 1972

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} août 1972, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1620/72 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1808/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1620/72 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 1620/72 modifié pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 29. 7. 1972, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 22. 8. 1972, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betteraves ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 1620/72 :

Taux des restitutions en UC/100 kg :

Sucre blanc :	6,00
Sucre brut :	4,92
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$6,00 \times \frac{S^{(1)}}{100}$

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1818/72 DE LA COMMISSION

du 22 août 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 23 août 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,041	6,999
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'août 1972	9,041	6,999
— pour le mois de septembre 1972	9,235	6,545
— pour le mois d'octobre 1972	9,337	6,545
— pour le mois de novembre 1972	9,485	6,850
— pour le mois de décembre 1972	9,103	—
— pour le mois de janvier 1973	9,297	—

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/304/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à La Haye.
 2. Adjudication publique conformément au Règlement uniforme sur les adjudications.
 3. a) Communes de Lexmond, Heicop et Boeicop, Vianen et Hagestein ;
b) Cahier des charges n° W 1587 : construction de l'assiette de la route nationale 27 entre le km 1,0 et les km 10,5, reconstruction de la route nationale 2 entre le km 9,3 et le km 10,6, ainsi que construction et reconstruction des voies qui la traversent, des routes de liaison et routes parallèles avec travaux annexes.
Ce travail comporte entre autres :
 - l'enlèvement, le transport et le traitement d'environ 385 000 m³ de sable et de terre ;
 - l'enlèvement et le transport d'environ 80 000 m³ de terre ;
 - la fourniture et le traitement d'environ :
 - 4 450 000 m³ de sable,
 - 15 000 t de sable enrobé à chaud,
 - 38 700 t de béton bitumeux,
 - 425 000 m de pilots de compression,
 - 2 270 m³ de béton ;
 - c)
 - d)
 4. 190 semaines.
 5. a) Le cahier des charges peut être obtenu après le jeudi 31 août 1972 à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, tél. : 070-814511, en mentionnant le n° W 1587.
Après le jeudi 31 août 1972, le cahier des charges se trouvera pour examen :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye,
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye,
 - au Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Afdeling Gorinchem, Arkelse Onderweg 125a à Gorinchem.Les informations seront fournies par le Rijkswaterstaat, Directie Wegen, afdeling Gorinchem, Arkelse Onderweg 125a à Gorinchem, le mardi 12 septembre 1972 de 10 à 12 h et de 14 à 16 h ; la note d'information s'y trouvera pour examen à partir de cette date ; sur demande, une copie de la note d'information peut y être obtenue gratuitement ;
 - b)
 - c) Prix du cahier des charges : Fl. 51,60 (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
 6. a) Mardi 3 octobre 1972 avant 11 h ;
 - b) Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à La Haye ;
 - c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres est publique ;
 - b) Mardi 3 octobre 1972 à 11 h.
Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à La Haye
 8.
 9. Paiement mensuel correspondant au montant des travaux effectués après dépôt d'une garantie équivalant à 5 % du prix du marché.
 10.
 11. Le soumissionnaire doit joindre à son offre les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une déclaration de banque établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux effectués à son entreprise pour les 3 derniers exercices commerciaux ;
 - une liste des travaux effectués par son entreprise pendant les 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ordres.
 12. 30 jours après le jour d'adjudication.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 14.
 15. 14 août 1972.
-

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, Directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4 à 's-Hertogenbosch.
2. Adjudication publique conformément au Règlement uniforme sur les adjudications.
3. a) Communes de Best et Eindhoven.
b) Cahier des charges n° NB 1304 : travaux de terrassement et d'empierrement pour la construction de la section canal Beatrix-Boschdijk de la route nationale 58 avec travaux annexes.
Le travail comporte entre autres :
 - la fourniture et le traitement d'environ :
1 127 000 m³ de sable et de terre,
158 000 t de béton bitumeux ;
 - l'enlèvement et le traitement d'environ 268 000 m³ de terre et de sable ;
c)
d)
4. 100 semaines.
5. a) Le cahier des charges peut être obtenu après le mercredi 30 août 1972 à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, tél. 070-814511, en mentionnant le n° NB 1304.
Après le mercredi 30 août 1972, le cahier des charges se trouvera pour examen :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, Directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4 te 's-Hertogenbosch.Les renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, Directie Noord-Brabant, arrondissement Eindhoven, Parklaan 54 à Eindhoven, le mercredi 13 septembre 1972 de 10 à 12 h et de 14 à 16 h ; la note d'information s'y trouvera pour examen à partir de cette date ; sur demande, une copie de la note d'information peut y être obtenue gratuitement.
b)
c) Prix du cahier des charges : Fl. 19,20 (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye.
6. a) Mercredi 4 octobre 1972 avant 11 h ;
b) Rijkswaterstaat, Directie Noord-Brabant, Wolvenhoek à La Haye ;
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres est publique ;
b) Mercredi 4 octobre 1972 à 11 h.
Rijkswaterstaat, Directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4 te 's-Hertogenbosch.
8.
9. Paiement bi-mensuel correspondant au montant des travaux effectués, après dépôt d'une garantie équivalant à 5 % du prix du marché.
10.
11. Le soumissionnaire doit joindre à son offre les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - une déclaration de banque établissant la capacité financière de son entreprise,
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total ainsi que le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux effectués par son entreprise pour les 3 derniers exercices commerciaux,
 - une liste des travaux effectués par son entreprise pendant les 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ordre.
12. 30 jours après le jour d'adjudication.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
14.
15. 14 août 1972.

PROCÉDURE OUVERTE

1. Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66 à Haarlem.
 2. Adjudication publique conformément au Règlement uniforme sur les adjudications.
 3. a) Commune de Haarlemmermeer.
b) Cahier des charges n° NH 2515 : élargissement de l'assiette de la section de la route nationale 4 (section Amsterdam-Roelofarendsveen) entre le km 7,910 et le km 18,000 et construction de l'assiette de la route provinciale S 20 entre le Hoofdvaart et le Ringvaart oriental du Haarlemmermeerpolder, ainsi que pose du revêtement en asphalte, édification des ouvrages d'art en béton armé et exécution de travaux annexes.
Le travail comporte entre autres :
 - la fourniture et le traitement d'environ :
 - 115 000 t de sable enrobé à chaud,
 - 190 000 t d'asphalte de gravillons,
 - 69 000 t de béton bitumeux léger,
 - 50 000 t de béton bitumeux compacté,
 - 1 900 000 m³ de sable ;
 - le déplacement d'environ 1 040 000 m³ de terre.
 - c)
 - d)
4. 182 semaines.
 5. a) Le cahier des charges peut être obtenu après le mercredi 30 août 1972, à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye, tél. 070-814511, en mentionnant le n° NH 2515.
Après le mercredi 30 août 1972, le cahier des charges se trouvera pour examen :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66 à Haarlem ;
 - au Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, arrondissement Haarlem, Koninginneweg 111 à Haarlem.Les renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, arrondissement Haarlem, Koninginneweg 111 à Haarlem, le vendredi 15 septembre 1972, de 9 à 12 h et de 14 à 16 h ; la note d'information s'y trouvera pour examen à partir de cette date ; sur demande, une copie de la note d'information peut y être obtenue gratuitement.
 - b)
 - c) Prix du cahier des charges : Fl. 120,80 (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à La Haye après réception de la facture.
6. a) Vendredi 6 octobre 1972 avant 11 h 30 ;
b) Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66 à Haarlem ;
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres est publique.
b) Vendredi 6 octobre 1972 à 11 h 30
Rijkswaterstaat, Directie Noord-Holland, Wagenweg 66, Haarlem.
 8.
 9. Paiement mensuel correspondant au montant des travaux effectués après dépôt d'une garantie équivalant à 5 % du prix du marché.
 10.
 11. Le soumissionnaire doit joindre à son offre les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une déclaration de banque établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux de son entreprise pendant les 3 derniers exercices commerciaux ;
 - une liste des travaux effectués par son entreprise au cours des 5 dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ordre.
 12. 30 jours après le jour de l'adjudication.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 14.
 15. 14 août 1972.

